

Rapport n° :
 N° client société distributrice :
 N° compteur :
 Index I :
 Index II :

DISTRIBUTEUR	PV vu
Nom	
Date	
Signature	



Organisme de contrôle s.s.b.l.

PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE - DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : examen de conformité avant mise en service / ~~La visite de contrôle~~
 suivant : RGIE art. 270 / ~~RGIE art. 271 / RGIE art. 276~~ /
 Complément au rapport n°
 Type d'installation : Nouvelle / Extension / Modification / Provisoire / Existante / Renforcement / Scission du Comptage / Modification de tension d'alimentation
 Type de locaux :
 Lieu d'inspection :
 Propriété de :
 Mandant :
 Installateur :
 TVA : carte ID : Délivré à : Date :
 Inspecteur : Date d'inspection :

DESCRIPTION

Tension de service : 1 x 230 V / ~~3 x 230 V / 3 N 400 V~~ Protection max. : Commutateur, position :
 Protection principale : Disj. : Interrupteur / sectionneur :
 Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble : nombre de conducteurs : diamètre : mm²
 Câble de raccordement au réseau : type de câble : nombre de conducteurs : diamètre : mm²
 Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau : présent / absent - Plaque d'isolation : présente / absente

Electrode de terre : Type : boucle / barres / piquets / conducteurs horizontaux Section : mm² Résistance de dispersion : Ω
 Nombre de tableaux : Nombre de circuits terminaux : Résistance d'isolement général : MΩ
 Interrupteur différentiel : Général : Supplémentaire :
 Description : voir les schémas en annexe

NOTES

La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est / ne sont pas encore raccordées.
 La salle de bains : le(s) compteur(s) d'eau, de gaz, de chauffage central n'est / ne sont pas encore placés.

INFRACTIONS

.....

CONCLUSION

L'installation est conforme / ~~est pas conforme~~ aux prescriptions du RGIE.
 L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d'OCB.
 Le(s) schéma(s) unifilaire(s) et de position ont été signés pour approbation.
 La visite de contrôle prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le ainsi qu'avant la mise en service d'une modification / extension importante réalisée avant cette date.
 L'installation ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

JURGEN MOENS
 O.C.B. Kruisveldstraat 59
 1730 Lennik
 02.269.07.07 • 0475.45.23.82

NOTE AUX ENTREPREISES : En vertu de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité RGIE vous êtes tenu : 1) de conserver ce procès-verbal dans le dossier de l'installation électrique, 2) de noter dans le dossier toute modification apportée à des personnes, à imputer directement ou indirectement à la présence d'électricité
 NOTE AUX LOCATAIRES ET PROPRIETAIRES : Conformément au Alaires Economiques, décret « énergie électrique » tout accident survenu à l'installation électrique. 3) de porter à la connaissance du Ministère des